

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°272/24 - I - CIV

Arrêt civil

Audience publique du dix-huit décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2020-00605 du rôle

Composition :

Rita BIEL, président de chambre,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Claudine ELCHEROTH, conseiller,
Sam SCHUH, greffier assumé.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant en Allemagne à D-ADRESSE1.), en sa qualité de légataire universelle de la succession de feu PERSONNE2.), épouse PERSONNE3.), décédée en date du DATE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 30 juin 2020,

comparant par Maître Gérard A. TURPEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

2) la société anonyme **SOCIETE2.) (SOCIETE3.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration en fonctions,

intimées aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés SARL, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78,

Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Vu l'arrêt rendu le 6 novembre 2024 par la Cour d'appel, première chambre, qui a, entre autres dispositions, nommé experts Lucien MELCHIOR, demeurant à L-9234 Diekirch 142, route de Gilsdorf, Alain DEGRAND, demeurant à L-9461 Nachtmanderscheid, 3A, route de Vianden, Sandro MATTIOLI, demeurant à L-3572 Dudelange, 144, rue Révérend Père Thiel, avec la mission de « *déterminer la valeur vénale de l'immeuble de rapport avec place et toutes ses appartenances et dépendances, sis à L-ADRESSE4.), inscrit au cadastre de la ADRESSE5.), section ADRESSE6.) de ADRESSE7.), numéroNUMERO4.), lieu-dit « ADRESSE8.) », place (occupée), bâtiment à habitation contenant 3 ares et 30 centiares, vendu par feu PERSONNE2.) à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL par acte notarié de vente du 28 août 2015, en tenant compte de l'état et de la valeur de ces biens au 28 août 2015 et des données du marché immobilier telles qu'elles se présentaient à l'époque*».

Par courriers des 11, 12 et 15 novembre 2024, Lucien MELCHIOR, Alain DEGRAND et Sandro MATTIOLI ont informé la Cour qu'ils n'acceptaient pas la mission qui leur a été confiée.

L'affaire est parue à l'audience du 4 décembre 2024, afin de pourvoir au remplacement desdits experts.

Les mandataires des parties ont proposé chacun différents experts en remplacement des experts désignés par arrêt du 6 novembre 2024.

Il y a dès lors lieu de pourvoir au remplacement des experts nommés par arrêt du 6 novembre 2024 et de désigner les experts Serge WAGNER, David LALOUX, et Alain MARCHIONI en remplacement des experts Lucien MELCHIOR, Alain DEGRAND et Sandro MATTIOLI.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

commet en qualité d'experts, en remplacement des experts désignés par arrêt du 6 novembre 2024,

- Serge WAGNER, demeurant à L-9184 SCHRONDWEILER, 1A, rue Geischleid,
- David LALOUX, demeurant à L-5884 HOWALD, 304A, route de Thionville,
- Alain MARCHIONI, demeurant à L-2449 Luxembourg, 39, Boulevard Royal,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de déterminer la valeur vénale de l'immeuble de rapport avec place et toutes ses appartenances et dépendances, sis à L-ADRESSE4.), inscrit au cadastre de la ADRESSE5.), section ADRESSE6.) de ADRESSE7.), numéroNUMERO4.), lieu-dit « ADRESSE8.) », place (occupée), bâtiment à habitation contenant 3 ares et 30 centiares, vendu par feu PERSONNE2.) à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL par acte notarié de vente du 28 août 2015, en tenant compte de l'état et de la valeur de ces biens au 28 août 2015 et des données du marché immobilier telles qu'elles se présentaient à l'époque,

dit que dans l'accomplissement de leur mission, les experts sont autorisés à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre des tierces personnes,

dit que PERSONNE1.) devra payer la provision telle que fixée par l'arrêt du 6 novembre 2024, aux experts ou de la consigner auprès de la caisse de consignation ou d'un établissement de crédit à convenir entre parties au plus tard le 15 janvier 2025,

dit que les experts devront en toutes circonstances respecter le caractère contradictoire des opérations d'expertise et informer le magistrat chargé du contrôle des difficultés qu'ils pourront rencontrer,

dit que les experts devront déposer leur rapport au greffe de la Cour le 15 mai 2025 au plus tard,

dit que le magistrat de la mise en état est chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

réserve le surplus.